

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD830

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Nury, M. Vatin, Mme Blin, M. Bony, M. Bourdeaux, M. Cinieri,
M. Descoeur, M. Dive, Mme Duby-Muller, Mme Petex-Levet, M. Ray, M. Rolland, M. Taite,
M. Vermorel-Marques et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 1ER A

I. – À l'alinéa 1, substituer au mot :

« propices à »

les mots :

« de développement pour ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 15, 16 et 18.

III. – En conséquence, à l'alinéa 12, substituer au mot :

propices »

les mots :

« de développement ».

IV. – En conséquence, après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« L'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables et de production d'hydrogène renouvelable ou bas carbone, ainsi que de leurs ouvrages connexes n'est pas autorisée en dehors de ces zones. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif actuel des zones propices prévu à cet article permet d'identifier en concertation avec les élus locaux et la population des zones d'implantation privilégiées pour l'installation de

production d'énergies renouvelables. Ce dispositif va dans le bon sens, à condition toutefois que l'implantation des projets ne soit pas possible en dehors de ces zones. L'acceptabilité du développement des énergies renouvelables sera renforcée si chaque commune a l'assurance que les zones qu'elle a elle-même identifiées sont réellement celles sur lesquelles les projets d'installation peuvent se développer.

Il est donc proposé de préciser que ces zones, rebaptisées « zones de développement », peuvent seules faire l'objet d'une demande d'implantation.